Hôpitaux Broca La Collégiale • Cochin - Port Royal Corentin-Celton • Georges-Pompidou • Hôtel-Dieu Necker-Enfants malades • Vaugirard

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUN

Consultation N°26-TV407CUP

Marché Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de Petits travaux et Agencements

Objet : Marché de travaux d'entretien du GHU APHP Centre-Université de Paris 2027-2031

7 Lots décomposés ainsi :

Lieux d'exécution :

Sites Cochin-Port Royal-Tarnier-Broca-La Collégiale-Hôtel Dieu
Sites HEGP / Vaugirard / Corentin Celton
Site Necker

N° de lot	Libellé Lot
33 NCK	Faux plafonds
20 NCK	Electricité CFO-CFA
09 CCH	Voirie et Réseaux Divers
11 CCH	Electricité CFO CFA
14 CCH	Chauffage-Ventilation-Climatisation- Plomberie
16 CHH	Stores et volets roulants
70 CCH	Désamiantage

1. GÉNÉRALITÉS 3
2. PRIX 3
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES 4
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION DES RISQUES 4
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PRÉSENCE D'AMIANTE 5
6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRESENTS LOTS 5
6.1. Exécutions particulières : 5
6.2. Finitions : 5
7. OBLIGATIIONS ENVIRONNEMENTALES 5
7.1. Généralités 5
7.2. Peintures : 6
7.3. Sols PVC : 6
7.4. Protections antichoc : 7
7.5. Provenance du bois : 7

1. GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux devront être exécutés conformément aux règlements en vigueur au moment de leur réalisation.

Les entreprises doivent respecter les prescriptions suivantes, notamment :

- Les normes françaises définies par l'A.F.N.O.R.
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs, publiés par le C.S.T.B.
- Les avis techniques en vigueur,
- Les prescriptions des R.E.E.F. et C.T.B.
- Les recommandations des fabricants,
- Les C.C.A.G. et C.C.A.P. applicables aux marchés de travaux d'entretien,
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires relatifs à la sécurité incendie, etc.

Cette liste est non exhaustive.

Les marques et références des produits mentionnés dans ce document sont données à titre indicatif et servent de référence pour fixer le niveau de qualité et de prestation requis. En cas de divergence par rapport aux produits utilisés, une réfaction pourra être appliquée ou, si l'écart de prestation est trop important, un remplacement à la charge de l'entreprise sera exigé.

Note : les marques et références de produits citées dans le bordereau seront impérativement celles à mettre en œuvre dans l'établissement, sauf si elles sont suivies du terme « ou équivalent », ceci afin d'assurer une cohérence et un suivi de la maintenance par les services techniques de l'établissement.

2. PRIX

Composition des prix

Les prix du présent bordereau sont des prix composés, définis spécifiquement pour les travaux dans les locaux des sites Cochin – Broca – Hôtel-Dieu des Hôpitaux Universitaires Paris-Centre de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dans les limites précisées dans chaque article

Les prix sont indiqués hors taxes en euros et basés sur les conditions économiques en vigueur au moment de l'engagement (Mois M0) telles que précisées dans l'Acte d'Engagement.

Les prix unitaires incluent les éléments suivants :

- Le transport des matériaux sur le chantier, les manutentions, montages, et déplacements à tous niveaux.
- Les protections nécessaires pendant les travaux (hors cloisonnement de chantier mentionné dans le bordereau de prix).
- L'évacuation des matériels, chutes de matériaux et autres déchets, pendant et après les travaux.
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les heures improductives, charges salariales, heures supplémentaires au-delà de 35 heures, déplacements et indemnités de panier.
- Les frais liés aux fournitures et matériaux, notamment pour le transport, déchargement, et distribution des matériaux sur le site.

- La mise en œuvre des installations, y compris la location, l'amortissement, le transport, les manutentions et le montage ou démontage du matériel et de l'outillage nécessaires, ainsi que l'installation et le retrait des équipements de chantier.
- L'ensemble des installations devra être raccordé aux fluides et écoulements fournis par les spécialistes des lots techniques concernés. Les prix unitaires couvrent tous les travaux nécessaires à la réalisation complète des installations, y compris les raccordements et joints.

Les prix prennent également en compte les frais liés aux restrictions de circulation des véhicules, ainsi que les nettoyages périodiques du chantier et de ses environs, les travaux en sites occupés, et les conditions particulières liées aux travaux en hauteur ou sur échafaudage.
Les prix unitaires incluent aussi les études d'exécution, la réalisation de plans au format dwg, la fabrication et la mise en œuvre des éléments individuels (intégrés ou non dans les ensembles), ainsi que la fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), qui comprendra les plans de récolement, fiches techniques et notices diverses, en version papier et informatique (format dwg pour les plans, pdf pour les autres documents).

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES

L'entrepreneur doit se conformer aux mesures spécifiques de protection et d'intervention visant à prévenir les infections nosocomiales, conformément aux directives du maître d'ouvrage.

Avant le début des travaux, une fiche de déclaration sera envoyée à l'équipe opérationnelle d'hygiène des H.U.P.C., qui fournira ensuite les recommandations nécessaires. Ces mesures doivent être respectées tout au long du chantier.

Les principales mesures à suivre sont :

- Les travaux générant un risque d'infection, tels que les démolitions et déposes, devront être réalisés dans un espace clos.
- Toutes les ouvertures seront scellées à l'aide de polyane épais et/ou de cloisons en polyane avec structure en perches télescopiques ou en plaque de plâtre BA13 sur ossature bois. Les différentes baies seront également scotchées. Cette prestation sera facturée selon le métré effectif.
- Lors du nettoyage de chantier, les poussières devront être aspirées à l'aide d'un aspirateur T.H.E à filtration absolue.
- Pour les interventions générant de la poussière, une aspiration à la source des poussière par un aspirateur T.H.E à filtration absolue doit être prévue.
- Les cloisons de cantonnement devront être parfaitement étanches et entretenues jusqu'à la fin des travaux.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'entrepreneur doit respecter les règles spécifiques de prévention des risques liés aux travaux en milieu occupé, selon les directives du maître d'ouvrage et en collaboration avec le Coordonnateur pour la prévention des risques.

Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

1. Avant le démarrage du chantier **:**
 - Élaboration de l'analyse des risques.
 - Participation à la visite d'inspection commune (entreprise utilisatrice, entreprise extérieure, représentants du personnel, Coordonnateur pour la prévention des risques, et, si nécessaire, inspecteur du travail).
2. En phase de réalisation des travaux :
 - Respect du plan de prévention et participation à la réunion de synthèse.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PRÉSENCE D'AMIANTE

L'établissement met à disposition, conformément à la réglementation en vigueur, son Dossier Technique Amiante (DTA) annexé au plan de prévention lié à la prestation. Ce DTA est accessible en permanence sur le site, via le référent Amiante du service technique des sites concernés.
Avant le commencement des travaux ou en cours d'exécution, l'entrepreneur doit signaler toute suspicion de présence d'amiante. Si nécessaire, le Directeur des travaux ou son représentant effectuera une consultation du DTA ou un diagnostic préalable pour autoriser la poursuite des travaux.

En cas de présence d'amiante confirmée :

- Pour toute opération de percement ou carottage d'un MCA (Matériau Contenant de l'Amiante), l'entrepreneur devra justifier de la qualification de son opérateur, avec la présentation de documents attestant de sa formation et habilitation. Il devra, également, conformément à la réglementation en vigueur, avoir réalisé et validé les modes opératoires pour travailler en sous-section 4 (SS4).
- En cas de désamiantage, une entreprise agréée pour ce type de travaux interviendra, conformément à la réglementation en vigueur.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRESENTS LOTS

6.1. Exécutions particulières :

- Le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ne seront réalisés qu'après accord écrit du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Les conditions de réalisation de ces travaux seront régies par l'article 4.4 du C.C.A.P.
- Le samedi est considéré comme un jour ouvré.

6.2. Finitions :

Le nettoyage à la fin des travaux est inclus dans les prix du bordereau. Cela comprend :

- Le nettoyage de tous les articles livrés et installés par l'entreprise dans le cadre du présent lot.

7. OBLIGATIIONS ENVIRONNEMENTALES

7.1. Généralités

Les composants des produits mis en œuvre dans le cadre de ce marché devront autant que possible être respectueux de l'environnement et de la santé. Notamment, la rubrique n°3 des fiches de données de sécurité indiquant la composition chimique et le niveau de dangerosité selon le règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) permet d'identifier les produits portant la classification suivante :

- *Toxicité aigüe* (H300, H310, H330, H301, H311, H331, H302, H312, H332)
- *Corrosion, irritation cutanée* (H314, 315)
- *Lésions oculaires graves, irritation oculaire* (H318, H319)
- *Sensibilisation respiratoire / cutanée* (H334, H317)
- *Mutagénicité sur les cellules germinales* (H340, H341)
- *Cancérogénicité* (H350, H350i, H351)
- *Toxicité pour la reproduction* (H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd H362)
- *Toxicité spécifique pour certains organes cibles* (exposition unique) (H370, H371, H335, H336)
- *Toxicité spécifique pour certains organes cibles* (exposition répétée) (H372, H373)
- *Danger par aspiration* (H304)
- *Danger pour le milieu aquatique* (H400, H410, H411, H412, H413)
- *Danger pour la couche d'ozone* (H420)

Dans une concentration supérieure à 0.05% les produits comportant un ou plusieurs risques listés ci-dessus sont par défaut proscrits. Un accord écrit du maitre d'ouvrage sera alors nécessaire pour l'employer. Toutes les précautions de protections de la santé devront être mise en œuvre pour les compagnons manipulant ces produits. Une aération prolongée des locaux (minimum 24h) devra être respectée à la suite de l'application de ces produits.

7.2. Peintures :

Les peintures seront en phase aqueuse. Une attention particulière sera portée à la quantité de COV en µg/m3 après 28jours (TVOC_j28). Le label A+ est un prérequis obligatoire mais non suffisant. Une attestation de teneur en COV devra être fournie en même temps que les fiches produits et FDS, si celle-ci n'apparait pas clairement. Au-dessus d'une valeur de TVOC_j28 = 300µg/m3, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de renoncer à ce produit et d'en proposer un autre.

Si l'emploi d'une peinture à base glycolée s'avère nécessaire, l'entreprise devra d'une part justifier de cet impondérable et d'autre part détailler spécifiquement les zones d'application. Un mode opératoire précisant les EPI portés et les mesures prises pour la protection de la santé et de l'environnement sera exigé (mode de nettoyage des outils, récupération et traitement des déchets, etc.).

L'emploi d'une peinture par pulvérisation proscrit de facto dans la liste ci-dessus toutes les substances présentant un risque pour la peau, les yeux ou les voies respiratoires.

7.3. Sols PVC :

Une attention particulière sera portée à la quantité de COV en µg/m3 après 28jours (TVOC_j28). Les produits employés devront justifier d'un TVOC_j28 inférieur ou égal à 10µg/m3. Les ragréages et colles employées se conformeront au paragraphe ci-dessus détaillant les produits dangereux proscrits. L'utilisation de colle néoprène est proscrite.

Toutes les chutes et déchets devront faire l'objet d'un recyclage par le fabriquant. Un mode de tri spécifique devra être mis en place afin de garantir la récupération.

Dans le cas de travaux dans une maternité, crèche, service pédiatrique… les produits devront impérativement être sans phtalates.

7.4. Protections antichocs :

Une attention particulière sera portée à la quantité de COV en µg/m3 après 28jours (TVOC_j28). Les produits employés devront justifier d'un TVOC_j28 inférieur ou égal à 10µg/m3. Les ragréages et colles employées se conformeront au paragraphe ci-dessus détaillant les produits dangereux proscrits. L'utilisation de colle néoprène est proscrite.

Toutes les chutes et déchets devront faire l'objet d'un recyclage par le fabriquant. Un mode de tri spécifique devra être mis en place afin de garantir la récupération.

7.5. Provenance du bois :

Le bois utilisé devra principalement provenir de forêts gérées de manière durable. Il devra être certifié FSC (Forest Stewardship Council) ou PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification), et issu en priorité de filières locales ou européennes afin de limiter l'empreinte carbone liée au transport. Le titulaire devra être en mesure de fournir les certificats de traçabilité correspondants à la demande du maître d'ouvrage.